

ELEMENTS DE DOCUMENTATION DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS NOUVELLES
PARTICIPANT A UNE ECONOMIE DE CONFIANCE ET DE SECURITE

Préambule

L'objectif du comité est « ***d'identifier des missions nouvelles pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; ces missions pourront porter tant sur l'assurance aux entreprises que sur des missions légales de contrôle ou d'assurance aujourd'hui réalisées dans le champ des administrations publiques, notamment pour fiabiliser la qualité des comptes et des bases fiscales.*** »

Pour parvenir à cet objectif, il est fondamental d'instaurer et de promouvoir la réalisation par **un commissaire aux comptes** inscrit de nouvelles missions essentielles pour défendre l'intérêt général et créer ainsi les conditions de la croissance économique.

Toutes ces missions additionnelles seront indifféremment réalisées au sein d'entités soumises ou non au contrôle légal. Bien évidemment, la réalisation de la mission sera d'autant plus efficace, et donc moins coûteuse, que le professionnel sera déjà présent dans l'entité dans le cadre d'une mission légale.

De manière plus globale, il sera préférable que le droit confirme la possibilité pour un commissaire aux comptes de réaliser des missions autres que celles prévues par le titre II du livre VIII du code de commerce par le biais d'une disposition législative, par exemple, comme suit :

"Un commissaire aux comptes peut réaliser des missions autres que celles prévues par le titre II du livre VIII du code de commerce, dans des entités dans lesquelles il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes dès lors que la mission n'a pas un caractère commercial, et n'est pas expressément et exclusivement confiée à une autre profession réglementée".

L'inscription expresse dans les textes de ces missions confirmera aussi la pratique actuelle sur des missions telles que : ***Mesure de la représentativité patronale [code du Travail], Mission du contrôleur spécifique dans les sociétés de crédit foncier et de financement de l'habitat [code monétaire et financier], Mission de contrôle de l'utilisation des fonds de l'AGFPN [règlement intérieur de l'AGFPN].***

Thématique	Objet de la mission	Champ d'application	Nature de l'assurance (cf note 1)	Descriptif et commentaires
1) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'INNOVATION				
Promouvoir l'investissement dans le capital des entreprises en protégeant le droit des actionnaires	Attester le respect des textes applicables en matière de droits des actionnaires.	Les entités dotées d'actionnaires minoritaires 10%	Assurance positive	Respect des différentes composantes du droit des actionnaires y compris des dispositions spécifiques applicables aux actionnaires minoritaires, et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • Conventions réglementées • Opérations sur le capital • Informations des actionnaires • Autres
Favoriser la croissance des entreprises en les protégeant des risques liés au numérique notamment « cyber sécurité »	Attestation conformité RGPD Attester l'adéquation de la conception et du fonctionnement des dispositifs de protection des systèmes d'information avec les recommandations et/ou dispositions législatives.	Toutes	Assurance positive	Vérifier le respect par l'entreprise de recommandations destinées à atteindre un niveau élevé de sécurité des systèmes d'information
Sécuriser la correcte affectation des fonds publics à destination de la recherche et de l'innovation	Attester la conformité de la nature des dépenses engagées avec l'objet du crédit impôt recherche innovation.	Bénéficiaires de crédits d'impôt	Assurance positive	Contrôle pour chaque crédit d'impôt recherche – innovation dépassant un seuil, que les règles applicables ont été correctement appliquées

Thématique	Objet de la mission	Champ d'application	Nature de l'assurance (cf note 1)	Descriptif et commentaires
2) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES AU SERVICE DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES				
Participer au financement des entreprises en contribuant à la lutte contre les dépassements des délais de paiement	<ul style="list-style-type: none"> Attester du respect des textes relatifs aux délais de paiement Attester de la conformité de la conception et du fonctionnement du dispositif pour respecter la réglementation applicable en matière de délais de paiement. 	Toutes	Assurance positive	Contrôle du strict respect des délais de paiement tout au long de l'exercice
Encourager le financement en renforçant l'information des financeurs	Rapport d'audit portant sur les ratios.	Toutes	Assurance positive	Contrôle des ratios de solvabilité
Protéger l'activité de la finance participative	<ul style="list-style-type: none"> Attester que les fonds reçus ont bien été affectés dans la plateforme au projet ayant donné lieu à l'appel de fonds 	Plateforme de financement participatif Entités bénéficiaires des fonds	Assurance positive	

Thématique	Objet de la mission	Champ d'application	Nature de l'assurance (cf note 1)	Descriptif et commentaires
3) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES AU SERVICE DE L'ETHIQUE ET DE L'INTERET COLLECTIF				
Renforcer la transparence relative au respect des réglementations spécifiques, de cahiers des charges définissant des labels, RSE.....	Attester de la sincérité et de la cohérence de données non financières issues des systèmes comptables ou de gestion (ex : données prudentielles banque /assurance(1))	Toutes	Assurance Positive	
Renforcer la transparence relative au respect des réglementations spécifiques, de cahiers des charges définissant des labels, RSE.....	Attester le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ou liées à un label ou une démarche d'accréditation (exemple des plateformes collaboratives)	Toutes	Assurance Positive	Permettre aux entreprises qui souhaitent se prévaloir du respect de normes, d'engagements ou de réglementations spécifiques, de bénéficier d'une accréditation des informations qu'elles communiquent à des tiers et au public. Une telle mission s'inscrit dans l'évolution des états d'esprit qui attendent des entreprises des engagements prenant en compte l'éthique, les enjeux sociaux et environnementaux...

(1) Les données prudentielles publiées existent dans le secteur de l'assurance et de la banque.

Dans le secteur de l'assurance, les données prudentielles qui se présentent sous forme de ratios et d'un rapport littéraire font l'objet d'une vérification par les auditeurs légaux dans pratiquement toute l'Europe et en tout cas dans les grands pays européens sauf la France. Or ces données sont aujourd'hui considérées comme plus importantes que les comptes eux-mêmes. La certification des comptes ne contribue pas à donner de l'assurance sur les données prudentielles car elles ne sont pas établies à partir des comptes.

En France, c'est pour l'essentiel le monde mutualiste qui s'oppose à cette certification. L'ACPR elle-même reconnaît que la qualité des données prudentielles n'est pas au rendez-vous et qu'un jour ou l'autre il faudra bien soumettre ces données au contrôle des CAC.

Les données prudentielles bancaires sont issues des comptes mais supportent des retraitements pour l'élaboration des ratios. Aucun texte n'en prévoit l'audit.

Les banques et assurances ne présentent pas, sauf rares exceptions, leurs données prudentielles dans l'annexe des comptes afin d'en éviter l'audit. Lorsqu'elles sont présentes dans le rapport de gestion, elles donnent lieu à une lecture d'ensemble puisqu'elles ne répondent pas au critère de concordance avec les comptes.

Thématique	Objet de la mission	Champ d'application	Descriptif et commentaires
4) MISSIONS DANS LES ASSOCIATIONS			
Renforcer la transparence des associations	<ul style="list-style-type: none"> Attester les informations communiquées en cours d'exercice par les organisations faisant appel public à la générosité 	Associations faisant APG	
Sécuriser les restructurations dans le monde associatif	<ul style="list-style-type: none"> Intervenir dans le cadre de transformation d'une association, d'une fondation, d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique 		
5) MISSIONS DANS LES COLLECTIVITES LOCALES			
Qualité des comptes des petites collectivités	<ul style="list-style-type: none"> Attester la conformité au référentiel comptable des comptes ou d'une partie des comptes Attester la qualité des dispositifs de contrôle interne Attester de la sincérité de tout ou partie des comptes 	Collectivités locales de petite taille	Collectivités locales de petite taille (non visées par la certification des comptes)

Note 1 : nature de l'assurance

Les missions d'attestations peuvent conclure de manière positive ou négative :

Conclusion positive : le commissaire aux comptes a réduit le risque de la mission à un niveau suffisamment faible. Il conçoit et effectue des diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable. Ses diligences et la profondeur de ses travaux sont inspirées de celles de l'audit (prise de connaissance-évaluation du risque d'anomalies significatives- obtention d'éléments probants suffisants et appropriés ...).

La conclusion positive implique donc un niveau de diligences plus important que pour une conclusion négative mais l'obligation s'appliquant au confrère reste une obligation de moyens.

Exemple de formulation :

- « attestons qu'à notre avis, l'entité a, dans tous ses aspects significatifs, respecté »
- « attestons qu'à notre avis, le dispositif est, dans tous ses aspects significatifs, conforme ... »

Conclusion négative : le commissaire aux comptes met en œuvre des diligences moins étendues et approfondies.

Exemple de formulation :

- « nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité.... »
- « nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance »

Il convient de se référer à la norme ISAE 3000 pour disposer d'une analyse plus détaillée (extrait à suivre) :

Mission d'assurance - une mission dans laquelle un professionnel en exercice vise à obtenir des éléments de preuve suffisants et appropriés afin de formuler une conclusion destinée à renforcer la confiance que les utilisateurs visés, autres que la partie responsable, placent dans l'information sur l'objet considéré (à savoir, le résultat de la mesure ou de l'évaluation d'un objet sous-jacent au regard des critères). Chaque mission d'assurance est classée selon deux dimensions : (Réf : Para. A3)

(i) Mission d'assurance raisonnable ou mission d'assurance limitée :

- a. Mission d'assurance raisonnable - une mission d'assurance dans laquelle le professionnel en exercice réduit le risque de la mission à un niveau suffisamment faible pour être acceptable au vu des circonstances de la mission, comme base de sa conclusion. La conclusion du professionnel en exercice doit être formulée de manière à indiquer son opinion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet sous-jacent au regard des critères.
- b. Mission d'assurance limitée - une mission d'assurance dans laquelle le professionnel en exercice réduit le risque à un niveau acceptable dans les circonstances de la mission, mais néanmoins plus élevé qu'une mission d'assurance raisonnable, pour servir de base à une conclusion qui indique si, d'après les diligences effectuées et les éléments de preuve obtenus, un ou plusieurs éléments ont retenu l'attention du professionnel en exercice et l'ont porté à croire que l'information sur l'objet considéré comporte des anomalies significatives. La nature, le calendrier et l'étendue des diligences requises pour une mission d'assurance limitée sont moindres par rapport à une mission d'assurance raisonnable mais sont prévus de manière à obtenir un niveau d'assurance qui soit, selon le jugement professionnel du professionnel en exercice, valable. Pour être qualifié de valable, le niveau d'assurance obtenu par le professionnel en exercice doit pouvoir accroître le degré de confiance que les utilisateurs visés placent dans l'information sur l'objet considéré, dans une mesure qui soit manifestement non négligeable. (Réf : Para. A3, A7)